

PORTS DE PLAISANCE

Ports de la Concession Plaisance

Toulon Vieille Darse – Toulon Darse Nord
Saint Louis du Mourillon
La Seyne sur Mer – Saint-Mandrier

REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

TARIFS 2016

Tarifs en Euros T.T.C.
(T.V.A. à 20,00%)

Applicables au 1^{er} janvier 2016



Direction des Ports

Port la Seyne / Brégaillon – 663 avenue de la première armée française – 83500 La Seyne sur Mer
Tél : 04.94.22.80.80 – Fax : 04.94.22.80.81

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

- 1) Montant de la redevance de stationnement
- 2) Calcul des durées de stationnement

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Application de la redevance
- 2) Durée de stationnement
- 3) Postes amodiés
- 4) Redevance pour manifestations nautiques
- 5) Forfait mensuel
- 6) Redevance de demi-hivernage
- 7) Redevance inter-saison
- 8) Redevance annuelle
- 9) Réservation pour les escales de longue durée
- 10) Navires de tradition
- 11) Inscription et renouvellement sur liste d'attente

ARTICLE 3 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

- 1) Redevance de stationnement et d'amarrage – abonnement annuel
- 2) Redevance de stationnement et d'amarrage – escales
- 3) Redevance de stationnement et d'amarrage sur bouées Avant Port St Mandrier
- 4) Calendrier

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

1) Montant de la redevance de stationnement

Le montant de la redevance de stationnement et d'amarrage est calculé en fonction de la durée de stationnement du bateau ou navire dans les ports de l'Etablissement Maritime Toulon Plaisance, ainsi que de sa surface d'encombrement (plus grande longueur et plus grande largeur), par application des tarifs au mètre carré, selon le tableau inclus.

Ce tarif est établi TTC, le taux de T.V.A. étant de 20,00 %.

Les navires de commerce exonérés de T.V.A. seront facturés HT.

2) Durées de stationnement

a) Les durées de stationnement sont calculées :

- soit sur la base de **jours de stationnement** de passage ou d'escale, décomptés de midi à midi,
- soit sur la base du **mois**,
- soit sur la base de $\frac{1}{2}$ **hivernages** décomptés du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- soit sur la base d'un trimestre « **intersaison** », décompté du 1^{er} avril au 30 juin,
- soit sur la base d'une **année**, décomptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toute fraction de durée est comptée comme une durée pleine

b) Pendant la période du 1^{er} septembre au 30 juin, une franchise de trois heures, hors consommation d'eau et d'électricité, peut être consentie par les agents portuaires, **de midi à 15 heures, au quai d'accueil.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

1) Application de la redevance

La redevance n'est pas applicable aux navires de l'état ou affectés à un service public de sauvetage.

2) Durée de stationnement

Les propriétaires de navires ne bénéficiant pas d'un abonnement au tarif annuel d'amarrage devront prendre toutes dispositions pour ne pas stationner leur navire dans l'enceinte portuaire plus de neuf mois.

Annuels : Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. Le stationnement n'est pas interrompu par une sortie, terminé par une entrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de deux tonneaux de jauge brute.

3) Postes amodiés

Les recettes de redevance de stationnement et d'amarrage perçues par le concessionnaire sur les postes amodiés sont reversées aux amodiataires après déduction de 10 % de frais annuels de gestion.

4) Redevance pour manifestations nautiques

Les manifestations nautiques d'un minimum de 10 bateaux participants et dont l'organisateur officiel agréé aura effectué une demande écrite préalable – avec un préavis de 30 jours minimum - au concessionnaire, pourront bénéficier d'un abattement de :

- 65 % du lundi au vendredi,
- 35 % les week-ends, ponts et jours fériés.

Ces conditions tarifaires ne pourront pas s'appliquer en période rouge – mai, juin, juillet et août, à l'exception des associations nautiques locales qui animent le plan d'eau.

Pendant les périodes « bleue » et « blanche », elles s'appliqueront au plus tôt un jour avant le début de la manifestation nautique et, au plus tard, le jour après la fin de la manifestation nautique.

Ce tarif ne pourra être consenti que pour un maximum de 70 navires, afin de préserver la capacité d'accueil du port pour d'autres navires de passage ou en escale.

L'organisateur fournira, lors de sa demande de réservation, la liste des propriétaires et des caractéristiques des bateaux participants et accompagnateurs.

La réservation des postes ne sera prise en compte que si :

- L'organisateur retourne au concessionnaire, minimum une semaine avant le début de la régates, le formulaire « Demande de stationnement manifestations nautiques » dûment complété, signé, accompagné de la liste mise à jour des bateaux.
Cette liste comportant les dimensions des bateaux (longueur, largeur) permettra l'affectation des postes d'amarrage et l'émission de la facture globale qu'il acquittera au plus tard le dernier jour de la manifestation.
- L'organisateur s'acquitte du versement des frais de réservation correspondant au nombre de postes demandés. Montant des frais de réservation : **5 €** par poste réservé.

Le montant des frais de réservation versé sera ensuite déduit de la facture finale de la manifestation.

Les bateaux n'ayant pas réservé ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles.

Le montant des frais de réservation sera conservé pour toute réservation non annulée 48 H avant la date prévue d'arrivée des bateaux.

5) Forfait mensuel

a) Période bleue :

Pendant cette période, un forfait basse saison est proposé, dit « *tarif bleu* ».

Ce forfait mensuel ne peut être fractionné. Le bénéfice de ce forfait donne lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

b) Période blanche :

Un forfait est proposé, dit « *tarif blanc* ».

Ce forfait mensuel ne peut être fractionné.

Le bénéfice de ce forfait donne lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

c) Période rouge :

Pendant cette période s'applique :

- soit un tarif / jour,
- soit un tarif forfaitaire mensuel donnant lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

Les redevances de stationnement et d'amarrage devront être réglées à l'arrivée du bateau concerné et resteront acquises au port en cas d'appareillage avant le terme de la réservation.

6) Redevance de demi-hivernage

Selon les disponibilités, ce tarif couvre, d'octobre à décembre et/ou de janvier à mars, des stationnements d'une durée de 3 mois.

Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite au bureau du port et à son paiement dès l'arrivée du navire.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

Chaque propriétaire souhaitant hiverner son navire dans le port devra formellement préciser dans sa demande les coordonnées de son gardien résidant sur la commune.

7) Redevance inter-saison

Ce tarif couvre, d'avril à juin, des stationnements d'une durée de 3 mois.

Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite au bureau du port et à son paiement dès l'arrivée du navire.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

Chaque propriétaire souhaitant bénéficier de ce forfait devra formellement préciser dans sa demande les coordonnées de son gardien résidant sur la commune.

8) Redevance annuelle

Seuls les bateaux titulaires d'un contrat d'abonnement annuel pourront bénéficier de ce tarif. Le tarif des redevances annuelles s'applique par année civile.

9) Réserve pour les escales de longue durée d'un mois et plus.

Chaque demande de réservation d'amarrage pour une durée d'un mois **et plus**, ne sera confirmée qu'après avoir déposé sous forme d'arrhes, une somme équivalente à 40% du montant de l'escale dans la limite de 1500 € TTC.

Ces frais de réservation resteront acquis au port en cas de non venue du bateau.

10) Navires de tradition :

Les navires de tradition progresseront dans la liste d'attente au même titre que les autres plaisanciers et bénéficieront d'un abattement de **20%** sur le tarif correspondant à sa situation et non pas sur la base du contrat annuel. L'abattement se faisant sous condition d'un financement tripartite (les communes, l'autorité portuaire PTP et le gestionnaire du port)

11) Inscription et renouvellement sur la liste d'attente des abonnements annuels :

Dans le cadre des dispositions du Règlement Particulier d'Exploitation du Port, l'inscription sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai relevant du régime de l'abonnement annuel donnera lieu au versement initial de la somme de **15 € TTC** par port.

Le maintien annuel sur cette liste donnera lieu au versement de la somme de **15 € TTC** pour frais de dossier par port.

Le renouvellement se fera strictement du 1^{er} Mars au 31 Mai. Au-delà, la radiation de la liste d'attente sera appliquée de fait.

ARTICLE 3 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du navire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

A défaut, le non-paiement donnera lieu à une relance 15 jours après la date d'émission de la facture.

Cette relance restée sans effet entraînera la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et le paiement d'intérêts de retard au taux légal **majoré de 50%**, calculés à partir de la date d'émission d'un titre exécutoire.

Le forfait annuel de redevance d'amarrage est payable d'avance, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Son non-paiement dans les délais prévus, entraînera la radiation de titularité du bénéficiaire à compter de l'année concernée ainsi que la facturation du stationnement du navire au tarif escale.

Vu pour application de l'article R.5314-9 du Code des transports.

DATE D'APPLICATION

Ce tarif de redevance de stationnement et d'amarrage sera applicable dans les trois semaines suivant la clôture de l'instruction administrative tarifaire, si le Président de Ports Toulon Provence n'a pas fait connaître son opposition.

1) REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – ABONNEMENT ANNUEL -

TARIF T.T.C. (pour une T.V.A. de 20,00 %)

ABONNEMENT ANNUEL

PORTS	TOULON Darse Vieille	TOULON Darse Nord	TOULON Saint Louis Du Mourillon	SAINT MANDRIER	LA SEYNE
Redevance m ² /an	68,44 € HT 82,13 € TTC	85,85 € HT 103,02 € TTC	49,34 € HT 59,21 € TTC	75,65 € HT 90,78 € TTC	54,22 € HT 65,06 € TTC

La redevance proportionnelle aux m² d'encombrement du bateau s'applique à la superficie d'encombrement (longueur d'encombrement X largeur d'encombrement effective)

La redevance d'abonnement annuel n'est pas fractionnable, quelle que soit la durée de présence des bateaux dans le port.

Pour le port de St Louis, les bateaux stationnant sur bouées bénéficieront d'un abattement de 10%
Pour le port de la Seyne, les bateaux stationnant sur les postes QS, QM, M, QP, sans accès aux réseaux, bénéficieront d'un abattement de 10%.

Rappel : Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas interrompu par une sortie, terminé par une entrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de deux tonneaux de jauge brute.

Rappel : Le tarif annuel est uniquement applicable aux bateaux titulaires d'un contrat d'abonnement annuel. Il s'applique par année civile

Rappel : Dans le cadre des dispositions du Règlement Particulier d'Exploitation du Port, l'inscription sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai relevant du régime de l'abonnement annuel donnera lieu au versement initial de la somme de 15 € TTC par port.

Le maintien annuel sur cette liste donnera lieu au versement de la somme de 15 € TTC pour frais de dossier par port.

Le renouvellement se fera strictement du 1^{er} Mars au 31 Mai. Au-delà, la radiation de la liste d'attente sera appliquée de fait.

2) REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – ESCALES -

TARIF T.T.C. (pour une T.V.A. de 20,00 %)

Période Bleue

PORTS	TOULON Darse Vieille	TOULON Darse Nord	TOULON Saint Louis Du Mourillon	SAINT MANDRIER	LA SEYNE
Redevance m ² / Jour	0,53 €	0,52 €	0,40 €	0,58 €	0,53 €
Redevance m ² / Mois	13,27 €	12,99 €	9,64 €	14,48 €	13,27 €
Redevance m ² ½ Hivernage 3 mois	30,37 €	29,78 €	22,28 €	33,12 €	30,37 €

Période Blanche

PORTS	TOULON Darse Vieille	TOULON Darse Nord	TOULON Saint Louis Du Mourillon	SAINT MANDRIER	LA SEYNE
Redevance m ² / Jour	0,76 €	0,74 €	0,56 €	0,85 €	0,76 €
Redevance m ² / Mois	18,99 €	18,63 €	13,66 €	20,71 €	18,99 €
Forfait Inter-Saison 3 mois – P/m ²	48,29 €	47,36 €	34,94 €	52,31 €	48,29 €

Période Rouge

PORTS	TOULON Darse Vieille	TOULON Darse Nord	TOULON Saint Louis Du Mourillon	SAINT MANDRIER	LA SEYNE
Redevance m ² / Jour	0,99 €	0,98 €	0,70 €	1,11 €	0,99 €
Redevance m ² / Mois	23,50 €	23,06 €	17,40 €	25,66 €	23,50 €

3) REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE SUR BOUEES AVANT PORT ST MANDRIER

TARIF T.T.C. (pour une T.V.A. de 20,00 %)

Cette redevance est applicable à compter de la mise en service effective de cette zone règlementée.
Le stationnement sur cette zone se fait sous réserve de conditions météorologiques favorables

PORT ST MANDRIER	Redevance mouillage m²/ Jour	Redevance mouillage m²/ Mois
Période BLEUE	0,38 €	9,41 €
Période BLANCHE	0,55 €	10,50 €
Période ROUGE	0,85 €	13,00 €

PORT SAINT MANDRIER	Forfait mouillage 6 mois /m²
Avril à Septembre	55,00 €

Chaque bateau en escale, quelle que soit la période de stationnement, sur les 5 ports de Toulon (Vieille Darse, Darse Nord et Saint Louis, St Mandrier et sur la Seyne sur mer, sera facturé en sus, 0,22 € / nuit / bateau, au titre de la taxe de séjour des communes de Toulon (Délib n°2004/00215/S du 04/06/2004) et de la Seyne sur mer (Délib n°46 du 04/12/2005)
La taxe de séjour sera indexée suivant les délibérations en vigueur des communes.

Port de la Vieille Darse : Une majoration de 25% sera appliquée aux navires d'une longueur supérieure ou égale à 18m. Concerne uniquement le Carré du port.

Pour le port de St Louis, les bateaux stationnant sur bouées bénéficieront d'un abattement de 10%.
Pour le port de la Seyne, les bateaux stationnant sur les postes QS, QM, M, QP, sans accès aux réseaux, bénéficieront d'un abattement de 10%.

4) CALENDRIER 2016

PORTS DE : TOULON VIEILLE DARSE, TOULON DARSE NORD, ST LOUIS DU MOURILLON, LA SEYNE, ST MANDRIER

2016	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
JANV.																															
FÉV.																															
MARS																															
AVRIL																															
MAI																															
JUIN																															
JUIL.																															
AOÛT																															
SEPT																															
OCT.																															
NOV.																															
DÉC.																															

	Période bleue			Période blanche			Période rouge
--	---------------	--	--	-----------------	--	--	---------------

Période BLEUE	Du : 1 ^{er} octobre à fin février
Période BLANCHE	Du : 1 ^{er} mars au 30 avril Ou du : 1 ^{er} septembre au 30 septembre
Période ROUGE	Du : 1 ^{er} mai au 31 août
½ hivernage (3mois)	Du : 1 ^{er} octobre au 31 décembre Ou du : 1 ^{er} janvier au 31 mars
Forfait inter-saison (3 mois)	Du : 1 ^{er} avril au 30 juin